



Compte rendu de décision

DEC 23-H105

à l'égard de

Demandeur Collège d'enseignement général et
professionnel de Trois-Rivières

Objet Demande d'exemption au paragraphe 31(2) du
*Règlement sur les substances nucléaires et
appareils à rayonnement*

Date de la
décision 18 septembre 2023

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 23-H105

Demandeur : Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières

Adresse/Lieu : 3500, rue De Courval, Trois-Rivières, Québec, G8Z 1T2

Objet : Demande d'exemption au paragraphe 31(2) du *Règlement sur les substances nucléaires et appareils à rayonnement*

Demande reçue le : 20 février 2023

Audience : Audience publique par écrit

Formation de la Commission: M. Lacroix, Président de séance

Exemption: Accordée

Tables des matières

| | | |
|------------|--|--------------|
| 1.0 | INTRODUCTION..... | - 1 - |
| 2.0 | DÉCISION..... | - 2 - |
| 3.0 | APPLICABILITÉ DE LA <i>LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT</i>..... | - 3 - |
| 4.0 | QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION.... | - 3 - |
| 5.0 | CONCLUSION..... | - 4 - |

| 1.0 INTRODUCTION | |
|---------------------------|--|
| 1. | Le Collège d'enseignement général et professionnel (Cégep) de Trois-Rivières a présenté une demande d'exemption à la Commission canadienne de sûreté nucléaire ¹ (CCSN), conformément à l'article 7 de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires ² (LSRN). Le permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement actuel du Cégep de Trois-Rivières, permis numéro 01205-1-24.3, vient à échéance le 31 mars 2024 et autorise le Cégep de Trois-Rivières à utiliser des appareils d'exposition qui permet d'obtenir une image radiographique dans le but d'examiner la structure interne et l'intégrité des métaux et d'autres matériaux. Le Cégep de Trois-Rivières se situe à Trois-Rivières, Québec, qui est un territoire traditionnel et non cédé du peuple Abenaki et de la confédération Wabanaki ainsi que la terre traditionnelle du peuple Huron-Wendat. |
| 2. | Le Cégep de Trois-Rivières est un établissement d'enseignement offrant de la formation pour les futurs opérateurs d'appareils d'exposition leur permettant d'obtenir leur accréditation. L'utilisation des appareils d'exposition est considérée comme une activité à risque élevé sous le classement du risque établie par la CCSN. |
| 3. | Dans le cadre de sa demande soumise le 20 février 2023 , le Cégep de Trois-Rivières sollicite une exemption au paragraphe 31(2) du Règlement sur les substances nucléaires et appareils à rayonnement ³ , afin de modifier la période d'échange des dosimètres portés sur le torse par les opérateurs d'appareil d'exposition en formation mensuellement plutôt qu'aux 15 jours prescrits au Règlement. |
| <u>Questions étudiées</u> | |
| 4. | La Commission doit déterminer, le cas échéant, quelles exigences prescrites par la Loi sur l'évaluation d'impact ⁴ s'appliquent aux activités visées par la demande d'exemption du Cégep de Trois-Rivières pour le permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement. Le respect de telles exigences peut être une condition préalable à la délivrance d'un permis. |
| 5. | En ce qui concerne la demande d'exemption, l'article 7 de la LSRN autorise la Commission à soustraire, de façon temporaire ou permanente, une activité, une personne, une catégorie de personnes ou une quantité déterminée de substances nucléaires, à l'application de la totalité ou d'une partie de la LSRN ou de ses règlements. |

¹ On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie au tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

³ DORS/2000-207.

⁴ L.C. 2019, ch. 28, art. 1.

| | |
|----|--|
| 6. | <p>L'article 11 du Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires (RGSRN)⁵ spécifie que pour l'application de l'article 7 de la LSRN, la Commission peut accorder une exemption si cela :</p> <ul style="list-style-type: none">a) ne crée pas de danger inacceptable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes;b) ne crée pas de danger inacceptable pour la sécurité nationale;c) n'entraîne pas la non-conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées. |
| | |
| | <p><u>Formation de la Commission</u></p> |
| 7. | <p>Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente a établi une formation de la Commission, formée de M. Lacroix, pour étudier la demande. Un avis d'audience par écrit a été publié le 26 juillet 2023. Conformément à l'article 3 des Règles de procédure de la Commission Canadienne de sûreté nucléaire (Règles)⁶, la Commission a décidé de modifier les Règles afin que le déroulement de l'audience soit le plus informel et le plus rapide possible, compte tenu des circonstances et de l'équité. Ainsi, il n'y a pas eu de période de consultation publique. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné le mémoire du personnel de la CCSN (CMD 23-H105) et celui du Cégep de Trois-Rivières (CMD 23-H105.1).</p> |
| | |
| | <p>2.0 DÉCISION</p> |
| 8. | <p>D'après son examen de la question, décrite de façon détaillée dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission conclut que la période de dosimétrie révisée proposée par le Cégep de Trois-Rivières répond toujours aux objectifs de radioprotection. La Commission est convaincue que l'exemption demandée ne nuira pas à l'environnement ou à la santé et sécurité des personnes. Par conséquent,</p> |
| | <p>Conformément à l'article 7 de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> ainsi qu'à l'article 11 du <i>Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>, la Commission autorise la demande d'exemption au paragraphe 31(2) du <i>Règlement sur les substances nucléaires et appareils à rayonnement</i> pour le permis n°1205-1-24.3 délivré au Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières, afin de prolonger la période de port des dosimètres et d'en effectuer l'échange mensuellement plutôt qu'aux 15 jours comme prescrit.</p> |

⁵ DORS/2000-202.

⁶ DORS/2000-211.

| | |
|-----|--|
| | |
| | 3.0 APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT |
| | |
| 9. | Pour rendre sa décision, la Commission doit d'abord déterminer si les exigences de la Loi sur l'évaluation d'impact s'appliquent à la demande d'exemption à une exigence réglementaire et si la réalisation d'une évaluation d'impact est nécessaire. |
| 10. | La <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> est entrée en vigueur le 28 août 2019. En application de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> et du Règlement sur les activités concrètes ⁷ pris en vertu de celle-ci, une évaluation d'impact doit être réalisée pour les projets identifiés qui sont le plus susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs dans les domaines de compétence fédérale. Une demande d'exemption à une exigence réglementaire n'est pas un projet désigné par le <i>Règlement sur les activités concrètes</i> . |
| 11. | La Commission est d'avis que la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> n'exige pas qu'une évaluation d'impact soit effectuée. La Commission est également d'avis qu'il n'y a pas d'autres exigences de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> applicables dans ce dossier ⁸ . |
| | |
| | 4.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION |
| | |
| 12. | Le Cégep de Trois-Rivières a soumis à la Commission une demande d'exemption au paragraphe 31(2) du <i>Règlement sur les substances nucléaires et appareils à rayonnement</i> , qui prévoit que la personne à qui le titulaire de permis a fourni un dosimètre ⁹ le lui remet à la fin de la période de 15 jours débutant le jour où elle a commencé à le porter. Par cette demande, le Cégep de Trois-Rivières cherche à modifier la période d'échange des dosimètres portés par les opérateurs d'appareil d'exposition en formation mensuellement plutôt qu'aux 15 jours prescrits au Règlement. |
| 13. | Dans son application, CMD 23-H105.1, le Cégep de Trois-Rivières explique que la formation de futurs opérateurs d'appareils d'exposition accrédités et les candidats au processus de certification en radiographie industrielle s'étale sur une période de 3 semaines. Le Cégep de Trois-Rivières explique aussi que ses activités de formation sont réalisées à l'intérieur de voûtes blindées et que les relevés de dosimétrie indiquent qu'aucune dose n'a été reçue par les candidats lors de leur formation. |

⁷ DORS/2019-285.

⁸ La [Loi sur l'évaluation d'impact](#) peut imposer d'autres exigences aux autorités fédérales en ce qui concerne l'autorisation de projets qui ne sont pas désignés comme nécessitant une évaluation d'impact, y compris des projets qui doivent être réalisés sur des terres fédérales ou des projets à l'extérieur du Canada. Aucune autre exigence applicable de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) n'est à prendre en compte dans cette demande d'exemption au Règlement.

⁹ Il est prévu à l'article 30(3)c) du Règlement que ce dosimètre (i) est fourni par un service de dosimétrie autorisé, (ii) n'a pas été utilisé par une autre personne depuis sa dernière lecture, (iii) est conçu pour être porté sur le torse.

| | |
|-----|--|
| 14. | <p>Le personnel de la CCSN confirme que les utilisateurs sous le permis en question sont atypiques, puisque le titulaire de permis est un établissement de formation pour les futurs opérateurs d'appareil d'exposition afin d'obtenir leur accréditation. Le personnel de la CCSN confirme aussi que les expositions sont effectuées à l'intérieur d'une enceinte blindée, que les doses aux utilisateurs des appareils d'expositions sont très faibles et que les utilisateurs n'ont pas reçu de dose mesurable enregistrée sur leur dosimètre au cours des 5 dernières années.</p> |
| 15. | <p>Le personnel de la CCSN confirme que cette exemption n'aura pas d'impact sur l'environnement ou la santé et sécurité des personnes, puisque seule la fréquence à laquelle la dose est évaluée sera modifiée et qu'une très faible dose aux travailleurs a été observée au cours des 5 dernières années. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'une exemption au paragraphe 31(2) du <i>Règlement sur les substances nucléaires et appareils à rayonnement</i> n'aura pas d'impact sur la sécurité nationale ni sur les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées.</p> |
| 16. | <p>À la suite de son étude des documents consignés au dossier, la Commission est d'avis que la dérogation demandée est conforme à l'article 11 du RGSRN et,</p> <ul style="list-style-type: none">a) ne crée pas de danger inacceptable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes;b) ne crée pas de danger inacceptable pour la sécurité nationale;c) n'entraîne pas la non-conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées. <p>La Commission appuie sa décision par le fait que les expositions sont effectuées à l'intérieur d'une enceinte blindée, que les doses aux utilisateurs des appareils d'expositions sont très faibles et que les utilisateurs n'ont pas reçu de dose mesurable enregistrée sur leur dosimètre au cours des 5 dernières années.</p> |
| 17. | <p>L'exemption reste en vigueur jusqu'à ce que le personnel de la CCSN informe la Commission de tout changement pertinent, y compris, sans s'y limiter, aux exigences réglementaires, aux activités du détenteur de permis et au respect des exigences réglementaires par le titulaire de permis.</p> |
| | <p>5.0 CONCLUSION</p> |
| 17. | <p>La Commission a examiné la demande d'exemption du Cégep de Trois-Rivières pour son permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du Cégep de Trois-Rivières et du personnel de la CCSN, contenus dans les documents consignés au dossier de l'audience.</p> |
| 18. | <p>À la lumière de son examen de la preuve versée au dossier de l'audience et en application de l'article 7 de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> et de l'article 11 du <i>Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>, la</p> |

| | |
|--|--|
| | Commission accorde l'exemption au paragraphe 31 (2) du <i>Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement</i> pour le permis n°1205-1-24.3 délivré au Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières, afin de prolonger la période de port des dosimètres et d'en effectuer l'échange mensuellement plutôt qu'aux 15 jours comme prescrit. |
| | |



Marcel Lacroix
Membre, Président de séance
Commission canadienne de sûreté nucléaire

18 septembre 2023

Date